

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL243

présenté par

M. Huyghe, Mme Spillebout, M. Caure, M. Boudié, Mme Bregeon, M. Frébault,
M. Gouffier Valente, M. Kasbarian, M. Lescure, Mme Levasseur, M. Mazars, M. Mendes,
Mme Miller, M. Terlier et Mme Yadan

ARTICLE 13

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 13, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Le premier alinéa de l'article L. 2123-14 est complété par une phrase ainsi rédigée : « «
Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement
des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés du
fait de l'exercice de leur droit à la formation. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des
élus en situation de handicap n'est pas prévu dans le cadre de l'exercice de leur droit à la formation
(L.2123-14 du CGCT).

Il convient de rappeler que les dispositions prévues à l'article L.2123-18-1 du code général des
collectivités territoriales, permettent une prise en charge des frais spécifiques engagés par les élus
en situation de handicap afin de se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils
représentent leur commune ès qualités, ainsi qu'aux réunions du conseil municipal.

Afin d'améliorer l'attractivité du mandat et permettre à l'ensemble des élus, y compris en situation
de handicap, de bénéficier du droit à la formation, cet amendement prévoit donc de prendre en
charge les frais spécifiques engagés par ces élus lorsqu'ils participent à une formation liée à leur
mandat.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association des Maires de France.